

POLITIQUE DE GESTION DES DEMANDES PRIORITAIRES ET DES DEMANDES DE RELOGEMENT.

Conformément à l'article 23.1 du *Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique*, l'Office municipal d'habitation de Sherbrooke (OMHS) s'est doté d'une politique de gestion des demandes prioritaires. Cette politique a été présentée aux membres du Comité consultatif des résidents et entérinée par le Conseil d'administration de l'OMHS pour approbation en octobre 2015.

Les demandes prioritaires sont, dans l'ordre suivant :

- Les ménages victimes de sinistre (incendie);
- Le demandeur délogé par suite de la mise en application d'un programme réalisé en vertu de l'un des articles 54, 73 et 79 de la ou par suite d'une expropriation ou d'une acquisition de gré à gré par une municipalité ou par un organisme constitué à titre d'agent de cette municipalité à condition qu'une demande soit faite au locateur dans les 6 mois de la date du départ du logement;
- Les personnes victimes de violence conjugale;
- Les locataires dont la santé ou la sécurité est compromise dans le logement actuel;
- Les locataires dont le logement n'est plus conforme à la catégorie et sous-catégorie à laquelle ils ont droit (art. 1990 du C.c.Q.);
- Le demandeur qui est locataire de la coopérative d'habitation ou de l'organisme sans but lucratif qui bénéficie du Programme de supplément au loyer.

POUR DEMANDER UN TRANSFERT POUR RAISON DE SANTÉ OU DE SÉCURITÉ:

- Le locataire doit tout d'abord remplir le formulaire de demande de transfert.
- Si le transfert est motivé par une raison de santé et sécurité, le locataire doit faire compléter, par un professionnel de la santé ou un travailleur social, le formulaire produit par l'OMHS.
- Le changement de logement doit avoir un rapport de cause à effet significatif sur l'amélioration de l'état du demandeur, que ce soit au niveau de sa santé ou de sa sécurité.
- Le locataire doit indiquer sur un formulaire ses préférences quant aux secteurs où il désire habiter.
- Le comité de sélection évalue la demande et, s'il y a lieu, inscrit la demande sur la liste d'admissibilité.
- Aucune indemnité de relogement ne sera versée au locataire.
- Le refus d'un logement, qui est conforme aux préférences et aux besoins qui motivent la demande de transfert du locataire, entraîne la fermeture de la demande.
- Une nouvelle demande de transfert peut être déposée un an après la fermeture du dossier.

LOCATAIRES DONT LE LOGEMENT N'EST PLUS CONFORME À LA CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE À LAQUELLE ILS ONT DROIT (ART. 1990 DU C.C.Q.), VOICI DE QUELLE MANIÈRE SONT TRAITÉS CES DOSSIERS :

- L'avis expédié au locataire est accompagné d'un formulaire dans lequel il doit indiquer au moins trois de ses préférences quant aux secteurs où il désire habiter.
- Si le locataire n'indique pas ses choix à l'OMHS, celui-ci considère que le locataire n'a pas de préférence.
- Le refus d'un logement dans les cadres de l'article 1990 du C.c.Q. entraîne le dépôt d'une demande à la Régie du logement.

LES DEMANDES DE TRANSFERTS DE LOGEMENTS SANS MOTIF PARTICULIER SONT ACCEPTÉES SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

- Le locataire **ne doit pas avoir de dette envers l'OMHS ou de retards fréquents dans le paiement de son loyer**, ni aucun recours devant la Régie du logement initié par l'OMHS.
- Le logement actuel du locataire doit être **en bon état**.
- Le locataire ne fait pas l'objet de plaintes en raison de mauvais comportements.
- Le locataire doit adresser sa demande à l'OMHS et indiquer ses choix de secteurs sur le formulaire prévu à cette fin. Si aucun choix n'est spécifié, l'OMHS considérera que le locataire veut aller n'importe où.
- Le locataire d'un **studio** ou d'un logement situé au **sous-sol** doit habiter son logement **au moins deux ans** avant de déposer sa demande de transfert.
- Le locataire d'un logement autre qu'un studio ou un sous-sol doit habiter son logement actuel depuis **au moins trois ans** avant de déposer sa demande.
- Des **frais de 25\$** sont demandés pour l'ouverture du dossier. Cette somme ne sera pas remboursée.
- Aucune indemnité de relogement ne sera versée au locataire.
- Le refus d'un logement, qui est conforme aux préférences et aux besoins qui motivent la demande de transfert du locataire, entraîne la fermeture de la demande.
- Une nouvelle demande de transfert peut être déposée un an après la fermeture du dossier.

LORS DE LA LIBÉRATION D'UN LOGEMENT, L'OMHS GÈRE LES DEMANDES DE TRANSFERTS DE LA FAÇON SUIVANTE :

- Les demandes de transferts pour des raisons de santé et sécurité, documents requis à l'appui.
- Les transferts prévus à l'article 1990 du Code civil du Québec, soit en raison de la catégorie ou sous-catégorie du logement.
- Les demandes de transferts sont classées par ancienneté à compter de la date d'inscription de la demande, à l'intérieur de leur catégorie et sous-catégorie.
- Le nombre de transferts autorisés à chaque année est déterminé en fonction du budget annuel de l'OMHS consenti à ce service.
- Les demandes sans motif particulier sont insérées à la liste d'admissibilité régulière de l'OMHS, à la condition que le demandeur remplisse les critères d'admissibilité prévus à la politique de gestion des demandes prioritaires et des demandes de relogement.
-